

AVIS AU PUBLIC

**Mise à la consultation du public de la demande d'enregistrement
pour l'évolution des conditions d'exploitation de l'unité de méthanisation
présentée par la SAS AGRIVERT BIOMETHANE 87
sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-BONNEVAL**

La SAS AGRIVERT BIOMETHANE 87, dont le siège social est situé à SAINT-PAUL – 87260 -, a déposé le 28 décembre 2022 et complété le 9 octobre 2023, un dossier de demande d'enregistrement pour l'évolution des conditions d'exploitation de l'unité de méthanisation au lieu-dit « L'Escure Peyrat » sur la commune de SAINT-HILAIRE-BONNEVAL.

L'unité de méthanisation est actuellement classée, sous le régime de la déclaration, au titre de la rubrique 2781-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, installations de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. La demande induit une évolution du classement comme suit :

Rubrique	Activité	Régime
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant de 61,3 t/j	Enregistrement
4310-2	Gaz inflammables catégories 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant de 5,6 t.	Déclaration
2910-A	Combustion (chaudière biomasse) : chaudière d'une puissance thermique nominale de 0,15 MW	Non classée
2910-B-1	Combustion (chaudière biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-2) : chaudière d'une puissance thermique nominale de 0,27 MW	Non classée

L'élevage de l'EARL VINCENT Christophe, voisin de l'installation, est par ailleurs classé sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2101- 1-c, 85 veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et 2101-3, 150 vaches allaitantes.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le dossier sera en conséquence mis à la disposition du public **en mairie de SAINT-HILAIRE-BONNEVAL, du lundi 6 novembre 2023 au lundi 4 décembre 2023 inclus**, pour que chacun puisse en prendre connaissance pendant les horaires habituels d'ouverture au public soit :

lundi, mardi et mercredi de 13h30 à 17h45
jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h45
samedi de 9h00 à 12h00

Le dossier est également consultable, pendant cette durée de quatre semaines, sur le site Internet des services de l'État dans la Haute-Vienne (www.haute-vienne.gouv.fr Rubriques "Actions de l'Etat", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Installations classées (ICPE)", "Consultation du public").

Le public peut formuler ses observations pendant la période de consultation :

- sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet dans la mairie de SAINT-HILAIRE-BONNEVAL,
- par lettre, à la préfecture de la Haute-Vienne – Direction de la légalité – Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique – 1, rue de la Préfecture – CS 93113 - 87031 LIMOGES Cedex 1,
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquete-public@haute-vienne.gouv.fr (objet : consultation du public ICPE enregistrement SAS AGRIVERT BIOMETHANE 87).

La demande d'enregistrement et le présent avis sont publiés sur le site Internet des services de l'État dans la Haute-Vienne (www.haute-vienne.gouv.fr rubriques "Actions de l'Etat", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Installations classées (ICPE)", "Consultation du public").

Cet avis est également affiché dans les communes de BOISSEUIL, EYJEAUX, LA GENEYTOUSE, SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE, SAINT-HILAIRE-BONNEVAL, SAINT-PAUL et VICQ-SUR-BREUILH au moins deux semaines avant le début de la consultation.

La décision susceptible d'intervenir est :

- à l'issue de la procédure, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soit un arrêté préfectoral de refus.
- jusqu'à quinze jours après la fin de la consultation du public, une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.